

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2007-4109 du 18 décembre 2007, portant modification du décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006 relatif à la répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 telle que modifiée par la loi n° 2007-64 du 18 décembre 2007 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2007.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 31,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007, telle que modifiée par la loi

n° 2007-64 du 18 décembre 2007 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2007,

Vu le décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les dispositions des articles premier et 2 du décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006 portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 comme suit :

Article premier (nouveau). - Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour l'année 2007 sont répartis par parties et articles conformément au tableau « A modifié » annexé au présent décret.

Article 2 (nouveau) . - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2007 sont répartis par parties et articles conformément aux tableaux « B modifié » annexé au présent décret.

Demeure sans changement, la répartition des crédits d'engagement et des crédits de paiement sur ressources extérieures affectées indiquées dans le tableau « C » annexé au décret n° 2006-3301 du 25 décembre 2006 susvisé.

Art. 2. - Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali